

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Respect de la convention et lutte contre la fraude

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. A la 65^e session du Comité permanent (SC65, Genève, juillet 2014), le Secrétariat a rendu compte verbalement des lettres adressées à la République Démocratique du Congo (RDC) et à la République Populaire Démocratique du Laos en application des dispositions de l'article XIII de la Convention. Dans ces lettres étaient présentées les préoccupations particulières concernant les rapports annuels qui n'avaient pas été remis, la possible surexploitation des espèces inscrites à l'Annexe II, la suspension des échanges en application de l'étude du commerce important [dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13)] et l'application inefficace de la Convention. Le Secrétariat a attiré l'attention du Comité permanent sur les notifications aux Parties concernant la RDC. Il a indiqué au Comité permanent qu'il remettrait un rapport écrit détaillé à la SC66 sur l'évolution de la situation.
3. Le Comité a pris note du rapport verbal du Secrétariat et décidé que celui-ci, s'il y a lieu et dans le respect de la nature généralement confidentielle des communications entre le Secrétariat et chaque Partie sur des questions de respect de la Convention, tiendra le Comité permanent au courant de l'évolution de la situation pendant l'intersession.
4. Le présent document est un rapport détaillé des évolutions concernant l'application des dispositions de la CITES en République Démocratique du Congo. Le Secrétariat pense être en mesure de préparer un rapport équivalent sur la République Populaire Démocratique du Laos pour examen à la 67^e session du Comité permanent.

Correspondance avec la République démocratique du Congo en application de l'Article XIII

5. Le 19 septembre 2013 le Secrétariat a adressé une lettre à l'organe de gestion de la RDC en application de l'Article XIII de la Convention. A la lumière des informations disponibles, il semble que les dispositions de la Convention, en particulier les Articles IV et VIII, ne sont pas appliquées efficacement par la République démocratique du Congo (des copies de la correspondance sont disponibles sur demande du Comité permanent).
6. Les questions soulevées par le Secrétariat sont de cinq sortes : (a) Gestion des quotas et délivrance des permis d'exportation ; (b) Gestion des exportations de *Psittacus erithacus* ; (c) Commerce illégal ; (d) Difficultés rencontrées dans l'application de la CITES dans les zones de conflits (*Prunus africana*) ; et (e) Commerce de *Pericopsis elata*. La lettre incluait 18 recommandations pour remédier à ces problèmes.

7. Le 23 septembre 2013, le Secrétariat a reçu un courriel dans lequel l'organe de gestion de la RDC s'est engagé à appliquer une des 18 recommandations mentionnées dans la lettre (à savoir de s'abstenir de résilier et remplacer les permis, sauf circonstances exceptionnelles).
8. Dans une lettre à l'organe de gestion de la RDC datée du 15 novembre 2013, le Secrétariat a officiellement accusé réception du courriel du 23 septembre, prenant note de l'engagement à s'abstenir de résilier et remplacer les permis et encourageant les autorités de la RDC à fournir des réponses ciblées aux 17 autres recommandations contenues dans la lettre du Secrétariat. Celui-ci a expliqué que ces réponses pourraient améliorer l'efficacité du travail avec les autorités de la RDC pour résoudre les questions liées à l'application de la Convention soulevées par le Secrétariat en application de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16) sur *Application de la Convention et lutte contre la fraude* et de la résolution Conf. 14.3 sur *Procédures CITES pour le respect de la Convention*.
9. Le même jour, le 15 septembre 2013, le Secrétariat a publié la notification aux Parties [No. 2013/051](#), les invitant à consulter le Secrétariat avant d'accepter tout permis d'exportation délivré par la RDC (ou paraissant être délivré par la RDC) pour des spécimens de perroquet gris (*Psittacus erithacus*) pour qu'il vérifie le permis conformément à la décision 14.85 de la Conférence des Parties¹.
10. Au cours du premier trimestre 2014, le Secrétariat a appris l'existence d'un grand nombre de faux permis ou de permis falsifiés apparemment délivrés par la RDC. En outre, les Parties qui avaient adressé des demandes à l'organe de gestion de ce pays pour vérifier la validité de permis ont parfois reçu des réponses irrégulières ou contradictoires, dans certains cas de la part d'individus non autorisés (qui prétendaient agir au nom des autorités CITES de la RDC). Cette information est sortie par l'intervention de plusieurs Parties et après consultation du Secrétariat général pour l'environnement et la protection de la nature de la RDC qui supervise l'organe de gestion de la CITES.
11. Le 2 avril 2014, le Secrétariat a publié la notification aux Parties No. [2014/017](#) précisant que le gouvernement de la RDC avait signalé au Secrétariat qu'un grand nombre d'originaux en blanc de permis avaient disparu des dossiers et qu'il prenait des mesures pour s'assurer que la délivrance des permis CITES se fasse dans les règles. Par ailleurs, l'organe de gestion s'était engagé à fournir au Secrétariat des copies de tous les permis CITES qu'il délivrait. Une liste des permis disparus était annexée à la notification.
12. Afin d'assister le gouvernement de la RDC et avec son accord, le Secrétariat a recommandé dans cette notification que, jusqu'à nouvel ordre :
 - a) les Parties n'acceptent pas de permis d'exportation CITES ou certificat CITES délivré en apparence par la RDC, sans confirmation de leur validité par le Secrétariat, et
 - b) les Parties informent le Secrétariat si un permis figurant à l'annexe de la notification leur est présenté, ou leur a été présenté, pour autoriser l'importation ou la réexportation de spécimens CITES.
13. Depuis novembre 2013, sur la base d'informations transmises par le Secrétariat général pour l'environnement et la protection de la nature de la RDC confirmant que les permis avaient été délivrés par son bureau, le Secrétariat de la CITES a attesté que les permis en question ont été signés par un agent autorisé de l'organe de gestion désigné. Le Secrétariat a reçu et examiné plus de 450 permis, confirmant pour presque tous qu'ils avaient été délivrés par l'organe de gestion.

Correspondances avec les autorités CITES de la RDC et les parties prenantes

14. Le 3 juin 2014; le Secrétariat a reçu une lettre officielle signée du nouvel organe de gestion CITES de la RDC, datée du 22 avril 2014, l'informant des mouvements de personnels au sein de l'organe de gestion et répondant aux mesures correctives recommandées par le Secrétariat dans sa lettre du 19 septembre 2013 (voir le paragraphe 5 ci-dessus). Il était également précisé dans la lettre que M. Léonard Muamba Kanda était remplacé par M. Augustin Mawalala Nzola Meso à la tête de l'organe de gestion CITES.
15. Depuis cette date, le Secrétariat a été en communication avec les autorités CITES de la RDC à propos de leur possible venue au bureau de Genève en 2015. Il n'a cependant pas été possible d'organiser cette réunion pour des raisons de contraintes logistiques et financières rencontrées par les autorités de la RDC.

¹ *Décision 14.85 Le Secrétariat devrait repérer les cas où les exportations dépassent les quotas de façon répétée et, aussi longtemps qu'il le faudra, vérifier les permis d'exportation délivrés pour garantir que les quotas ne sont pas dépassés.*

Le Secrétariat a rencontré les autorités CITES de la RDC et les parties prenantes en plusieurs autres occasions, notamment dans les coulisses de la 28^e session du Comité pour les animaux (AC28, Tel Aviv, août 2015) et de la 22^e session du Comité pour les plantes PC22 (Tbilisi, octobre 2015).

16. Le 9 octobre 2015, le Secrétariat a envoyé un courrier officiel proposant une visite à Kinshasa pour discuter des cinq thèmes mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, en profitant d'un atelier régional sur les plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) organisé par TRAFFIC avec l'appui de l'Agence états-unienne pour le développement international (USAID) et de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ).
17. Le 11 novembre 2015, le Secrétariat a reçu une lettre des autorités de la RDC acceptant son offre de mission dans le pays.

Mission du Secrétariat en RDC

18. Du 17 au 21 novembre 2015, le Secrétariat de la CITES a mené une mission officielle en RDC à l'invitation du gouvernement.
19. Au cours de la mission, le Secrétariat a rencontré les membres de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique de la CITES, les représentants d'Interpol, de la police des frontières, des douanes et du Ministère du Commerce. Les entretiens avec le Ministre de l'Environnement ont dû être annulés à cause des préparatifs pour la CoP21 de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Le Secrétariat a également rencontré des représentants du secteur privé et de la société civile.
20. Le Secrétariat remercie sincèrement le gouvernement de la RDC et en particulier l'organe de gestion de la CITES pour son appui indispensable dans les domaines de la planification et de la coordination de la mission, et pour son ouverture et sa généreuse hospitalité. Le Secrétariat souhaite également exprimer sa gratitude envers TRAFFIC, USAID, et GIZ pour leur appui logistique et financier et pour leur invitation à participer à l'atelier régional des PANI. Les sessions des PANI et la mission ont été pour le Secrétariat l'occasion d'avancer sur tous les dossiers évoqués dans la correspondance échangée en application de l'Article VIII.

Principaux résultats de la mission du Secrétariat à Kinshasa en novembre 2015

21. La RDC est un pays extrêmement riche en ressources naturelles et elle accueille sur son territoire plus de 50% des forêts tropicales d'Afrique. La forêt dense couvre plus de la moitié de la superficie de la RDC qui est de 2,3 millions de km². Les capacités de l'administration publique sont considérées comme insuffisantes pour contrôler l'ensemble du territoire, en particulier la partie nord orientale du pays, essentiellement par manque de ressources, financières et autres, à cause de l'existence de conflits armés et à cause de la pauvreté. Manque de ressources, faible contrôle de l'État, terrain difficile et présence de groupes armés sont des défis qui peuvent être relevés par des recommandations mettant l'accent sur la science, le respect de la Convention, la lutte contre la fraude et le développement durable. La forêt tropicale du bassin du Congo renferme, avec le bassin de l'Amazone et les forêts d'Asie du Sud Est, la majeure partie de la biodiversité terrestre mondiale. Ces trois sous-régions pourraient tirer profit d'une coopération « équatoriale » Sud-Sud et d'une aide plus coordonnée de la communauté internationale œuvrant dans le contexte de la CITES, centrée autour du développement et de l'application des lois, des engagements et des recommandations existants.
22. La RDC possède des frontières communes avec neuf pays (Angola, Burundi, Congo, Ouganda, République Centrafricaine, République Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan du Sud, et Zambie). La présence de groupes armés, comme l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), le long de la frontière entre le Soudan, le nord de l'Ouganda et la RDC, et les trafics transfrontaliers entre les provinces orientales de la RDC et les autres pays voisins, plus particulièrement le Rwanda, l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie, sont des facteurs importants qu'il faut intégrer dans l'élaboration de mesures visant à faire respecter la Convention et à lutter contre la fraude. Le commerce de la faune sauvage provenant de la RDC pourrait se déplacer vers le Cameroun, la Guinée, le Mali, le Nigéria et d'autres pays africains pour contourner les mesures qui pourraient être recommandées par le Comité permanent.
23. Parmi les partenaires commerciaux importants de la RDC, citons, entre autres, l'Union Européenne, la Chine, Singapour, l'Afrique du Sud et la Turquie. Les mesures visant à faire respecter la Convention recommandées par le Secrétariat ont des conséquences sur les pays de transit et de destination du

commerce d'espèces CITES en provenance de la RDC, et ces mesures doivent tenir compte du principe de responsabilité partagée.

a) Gestion des quotas et délivrance des permis d'exportation de spécimens CITES

Annulation des permis et délivrance de permis de remplacement :

24. Selon la correspondance échangée depuis la publication des notifications aux Parties mentionnées aux paragraphes 9 et 11 et selon les informations livrées durant la mission par divers interlocuteurs, la pratique du remplacement des permis d'exportation par de nouveaux permis se poursuit. Le Secrétariat a soulevé la question avec la RDC durant la mission et rappelé que le système de permis et certificats CITES est conçu pour garantir la légalité, la durabilité et la traçabilité du commerce des spécimens des espèces inscrites à la CITES. Il a été noté que la régulation de ce commerce devient difficile, sinon impossible, lorsque les permis sont sans cesse annulés et remplacés, comme le fait l'organe de gestion de la RDC. Cette pratique pose des problèmes d'application de la Convention et de lutte contre la fraude aux autres autorités, ainsi qu'à la RDC.
25. Le Secrétariat a rappelé aux autorités leur engagement à s'abstenir d'annuler et de remplacer les permis, sauf circonstances exceptionnelles (voir le paragraphe 7 ci-dessus). Le Secrétariat a également informé les autorités qu'il reçoit souvent des copies de courriels adressés par les organes de gestion d'autres Parties à celui de la RDC décrivant les problèmes nés de la pratique fréquente de la délivrance de permis de remplacement. Ces courriels concernent en particulier les permis d'exportation pour des perroquets, essentiellement *Psittacus erithacus*, mais concernent également dans certains cas des chargements de *Pericopsis elata*.
26. Le Secrétariat a souligné qu'il peut y avoir des raisons légitimes de remplacer très occasionnellement un permis précédemment délivré et rien dans le texte de la Convention n'interdit le remplacement des permis. Sur ce point, la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) précise :

I. Concernant la normalisation des permis et certificats CITES

RECOMMANDE:

- t) *que lorsqu'un permis ou certificat est délivré pour remplacer un document annulé, perdu, volé ou détruit, ou arrivé à échéance, il porte le numéro du document remplacé et la raison du remplacement;*

II. Concernant les permis d'exportation et les certificats de réexportation

RECOMMANDE:

- a) *que les exportateurs soient encouragés à demander les permis peu de temps avant la date prévue pour l'exportation;*
 - c) *qu'en cas de demande de remplacement d'un permis inutilisé, le permis de remplacement ne soit délivré que si le permis original a été retourné à l'organe qui l'a délivré, à moins qu'il ait été déclaré perdu, auquel cas l'organe de gestion qui l'a délivré devrait avertir l'organe de gestion du pays de destination que le permis original a été annulé et remplacé;* (souligné par nous)
27. Le Secrétariat a noté que la législation nationale (Arrêté ministériel No. 056 CAB/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000) réglementant le commerce international des espèces inscrites aux annexes de la CITES prévoit à son article 27 que « *Un permis ou un certificat en cours de validité ne peut être modifié qu'une seule fois, lorsque la modification ne porte pas sur l'identification des spécimens, leur nombre ou leur quantité.* » Selon nos interlocuteurs du secteur privé, cette disposition autorise la pratique de l'annulation et du remplacement des permis en RDC, laquelle est considérée comme parfaitement légale. L'article 29 du même arrêté établit que « *Le renouvellement de tout permis dont la période de validité est échue est strictement interdit.* » et qu'« *[e]n outre, aucun permis d'exportation ne peut, à peine de nullité, être émis et délivré en dépassement de quota annuel d'exportation fixé en vertu de l'article 20 du présent arrêté.* »
 28. Le Secrétariat a compris que les articles 27 et 29 sont systématiquement appliqués en tandem pour 'modifier une seule fois' puis 'renouveler' les permis avant qu'ils n'expirent sans que soient

rigoureusement respectées les conditions posées à l'article 20. Cet article traite des trois critères CITES de délivrance des permis d'exportation des espèces inscrites à l'Annexe II, à savoir l'avis de commerce non préjudiciable émis par l'autorité scientifique, lequel est en RDC assimilé à un quota annuel d'exportation ; l'avis d'acquisition légale et les conditions de transport dans le cas de spécimens vivants.

29. Toutefois, tout ce que dit le paragraphe 6 de l'Article VI de la Convention est que l'organe de gestion du pays d'importation « conserve et annule » le permis d'exportation ou le certificat de réexportation. De l'avis du Secrétariat, il ressort implicitement des dispositions de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) que la pratique d'« annulation et remplacement » des permis et certificats CITES doit être l'exception et non la règle. Par le passé, l'une des raisons données par l'organe de gestion de la RDC était que les exportateurs demandaient un permis d'exportation de spécimens qui n'avaient pas encore été capturés ou qui n'avaient pas été préparés pour l'exportation. Le Secrétariat a officiellement appris au cours de la mission que l'organe de gestion avait organisé plusieurs réunions visant à sensibiliser le secteur privé à la nécessité de demander les permis peu de temps avant la date prévue pour l'exportation afin d'éviter qu'un permis expire avant que les spécimens soient prêts à être expédiés.
30. D'après les autorités et les informations fournies par divers interlocuteurs, le pays a connu depuis 18 mois plusieurs problèmes qui pourraient être considérés comme des circonstances exceptionnelles, notamment l'épidémie d'Ebola et la menace de suspension provisoire de la RDC pour n'avoir pas soumis son Plan d'action national pour l'ivoire. Ces deux facteurs ont causé d'importantes perturbations et retards dans les transactions commerciales, sans compter les changements des noms des importateurs qui justifient à leurs yeux l'annulation et le remplacement d'un grand nombre de permis.
31. Au-delà des justifications à l'annulation et au remplacement des permis, qui peuvent être plus ou moins raisonnables, et des fondements juridiques justifiant l'autorisation de cette pratique, les causes sous-jacentes semblent être d'ordre conceptuel et structurel.
32. La partie conceptuelle est liée à la façon dont les permis CITES sont perçus en RDC. Il semble que les permis CITES imprimés sur du papier sécurisé et portant des cachets sécurisés soient considérés plus comme un « droit », une « licence d'exportation », un « titre négociable », que comme un document autorisant l'exportation de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES comme il est écrit dans l'article VI de la Convention. Cela peut laisser croire qu'un permis CITES est comme de l'« or » pour les utilisateurs et que ce qui est négociable et précieux est le document CITES plus que les spécimens qu'il couvre, qui sont apparemment plus facile à obtenir qu'un permis. Cette situation pourrait également expliquer pourquoi les permis semblent être accordés juste après l'annonce des quotas d'exportation et représentent le premier maillon de la chaîne des documents nécessaires aux exportations. Normalement, le permis d'exportation CITES devrait être délivré à la fin de cette chaîne, seulement lorsque l'organe de gestion de l'État d'exportation est convaincu que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État (Article IV, 2) b).
33. La partie structurelle comporte au moins deux éléments. Le premier tient aux infrastructures (absence d'électricité, mauvaise connexion internet, insécurité, manque de carburant pour les transports, etc.) et la situation du bâtiment abritant l'organe de gestion de la CITES. Le Secrétariat est bien conscient que les bureaux des organes de gestion de la CITES ne sont pas toujours installés dans l'immeuble du Ministère en charge des questions liées à la faune sauvage, mais il a rarement constaté de telles différences dans les conditions matérielles et sécuritaires entre les deux bâtiments. Le Secrétariat a également été témoin d'une grave défaillance du système de sécurité au cours de sa visite dans le bureau du directeur de l'organe de gestion. Des individus inconnus auraient pénétré dans son bureau avant notre visite et se seraient emparés de permis CITES en blanc et de tampons, tandis que d'autres ont été retrouvés sur le sol à côté des tiroirs cassés. Le Secrétariat a conseillé à l'organe de gestion de prévenir la police, Interpol et les autorités ministérielles au plus haut niveau et il a noté qu'il était extrêmement difficile dans ces conditions précaires de correctement réguler le commerce de spécimens précieux.
34. Le deuxième élément est le cadre juridique et institutionnel. Le Secrétariat a constaté l'existence d'une constante en RDC, qu'il a également observée dans d'autres pays où le personnel responsable de l'application de la CITES est constamment renouvelé. Le résultat peut en être une instabilité institutionnelle et une gouvernance affaiblie. Le Secrétariat a observé que les directeurs chargés de signer et de délivrer les documents CITES sont nommés pour de courtes périodes (généralement plusieurs mois) puis déplacés dans d'autres services du ministère.
35. Les relations entre l'organe de gestion et l'autorité scientifique sont loin d'être au beau fixe, ce qui est très préoccupant, et elles souffrent de l'absence d'un mécanisme intégré et cohérent de coordination. Cette situation complique le processus de fixation de quotas nationaux d'exportation. Elle semble également

affecter les rapports avec les autres composantes du gouvernement, dont le Ministère du Commerce, les douanes, la police et Interpol qui ne bénéficient pas d'instructions claires concernant l'identification des espèces, l'utilisation finale des spécimens saisis, le volume autorisé des quotas, etc. Enfin, au cours des discussions avec divers donateurs, il est apparu que cette situation affectait également les relations avec les services de coopération et les organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que le respect de certaines obligations en matière de rapports. L'autorité scientifique est responsable des parcs nationaux et possède des données pertinentes sur les espèces présentes dans les zones sous leur juridiction, par ex. le braconnage des éléphants et le trafic d'ivoire. Elle semble attirer plus d'appuis internationaux, tandis que l'organe de gestion semble plus proche des parties prenantes nationales, notamment la communauté à réguler. Il semble qu'il faille clarifier leurs rôles respectifs et renforcer les canaux de communication pour améliorer les échanges d'informations.

36. La délivrance des permis CITES est gratuite, mais deux arrêtés ministériels ont instauré des taxes, frais et autres redevances sur la faune et la flore (Arrêté interministériel 004 et 030 du 26 avril 2010). Selon des informations obtenues au cours de la réunion avec l'organe de gestion, il semble que la pratique du pot de vin versé aux fonctionnaires pour les services rendus et du paiement d'autres frais associés à la délivrance des permis et aux inspections (par ex. papier, carburant, lettre au Secrétariat, etc.) soit courante, mais il faut tenir compte du fait qu'il semble qu'aucun budget ne soit prévu pour ces activités et que la délivrance des permis CITES est gratuite.
36. S'agissant du cadre juridique, le Secrétariat a été informé qu'une nouvelle loi organique No.14/003, adoptée le 11 février 2014) comporte plusieurs dispositions réglementant le commerce de la faune et de la flore sauvages (articles 63 à 67), et prévoit des sanctions plus sévères à l'encontre des trafiquants d'espèces sauvages (article 79). Le Secrétariat a noté que cette nouvelle législation, associée à l'article 20 mentionné au paragraphe 28 ci-dessus, renferme les principaux éléments d'une évaluation de l'application de la CITES en RDC.
37. S'agissant de la période de validité des permis, la correspondance échangée entre le Secrétariat et une Partie qui est la destination de spécimens CITES exportés par la RDC montre que l'organe de gestion CITES de la RDC a délivré des permis d'exportation valables pour plus de 6 mois. Cette pratique est en contravention avec l'Article VI de la Convention. L'organe de gestion s'est formellement engagé au cours de la mission à respecter les dispositions de la Convention à cet égard.

b) Gestion des exportations de *Psittacus erithacus*

38. Le quota d'exportation de *Psittacus erithacus* est pour la RDC de 5 000 spécimens vivants. Ce quota a été fixé conformément à une recommandation du Comité permanent de la CITES, suite à l'étude du commerce important pour cette espèce. Le quota qui vise à garantir la pérennité du commerce de spécimens de cette espèce, est le même depuis 2009 et ne peut être augmenté tant que la RDC n'a pas appliqué certaines recommandations du Comité pour les animaux et les décisions 14.82 à 14.84. L'organe de gestion a demandé l'aide de la communauté internationale pour appliquer ces recommandations, notamment pour l'organisation d'une étude des populations et autres études indispensables. En attendant, la RDC est censée respecter ce quota et ne pas fixer ou appliquer d'autre quota d'exportation pour les spécimens d'origine sauvage de cette espèce.
39. Les informations dont disposent le Secrétariat à partir des permis d'exportation délivrés par la RDC entre 2009 et 2010 indiquent que le quota annuel a rapidement été atteint et que la RDC a alors commencé à appliquer un quota supplémentaire de 5 000 spécimens vivants, doublant ainsi chaque année son quota d'exportation. Cette pratique est incompatible avec le quota annuel fixé par le Comité permanent que le Secrétariat a reçu instruction de publier sur son site Web depuis 2009.
40. D'après les informations issues de la base de données sur le commerce CITES qui reprend les données déclarées par les Parties, le quota d'exportation de *Psittacus erithacus* en provenance de RDC a systématiquement été dépassé (voir les tableaux ci-dessous).

Tableau 1 : Exportations de *Psittacus erithacus* vivants par la République démocratique du Congo de 2007 à 2013. Comparaisons entre les exportations annuelles déclarées par la RDC et les importations déclarées par les Parties d'importation. *Source : base de données sur le commerce CITES.*

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Quota	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	35000
Déclaré par la RDC	751	4608	4998	4354	5000	5000	5000	29711
D'après les importateurs	4725	6323	7260	7702	3662	12891	6869	49432

Tableau 2 : Exportations de *Psittacus erithacus* vivants par la République démocratique du Congo en 2014 selon les déclarations des Parties d'importation. *Source : base de données sur le commerce CITES.*

Year	2014
Taxon	Psittacus erithacus
Exporter	Congo, the Democratic Republic of the
Origin	(blank)

Importer	Source	Purpose	Reporter Type	Total
Hong Kong, SAR	W	T	I	150
Malaysia	W	T	I	100
Singapore	W	T	I	1697
South Africa	W	T	I	1200
Turkey	W	T	I	6300
Grand Total				9447

41. Le Secrétariat s'inquiète de la persistance de ces niveaux d'exportations de spécimens de *Psittacus erithacus* au-delà du quota approuvé par le Comité permanent.
42. Conformément aux dispositions de la section VIII de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16), recommandation c), le Secrétariat a demandé à la RDC de lui fournir les copies de tous les permis délivrés pour l'exportation de spécimens de *Psittacus erithacus* pour les années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Les permis remis par la RDC au Secrétariat ne lui ont pas permis de découvrir un dépassement systématique des quotas d'exportation. Ce n'est que lorsque les déclarations annuelles des pays d'importation ont été remises 18 mois plus tard que sont apparues les incohérences entre les chiffres déclarés par la RDC et ceux déclarés par les pays d'importation.
43. La surveillance des niveaux du commerce des espèces inscrites à l'Annexe II dépend largement de la fiabilité des données récoltées par les Parties. Si les données figurant dans les rapports annuels sont incorrectes, par exemple si elles ne reflètent pas la réalité des échanges réalisés, si le code ISO ou les codes sources ou codes de but ne sont pas les bons, ou si tous les permis annulés et remplacés n'y figurent pas, la vérification des permis devient alors un exercice bureaucratique sans lien avec ce qui se passe sur le terrain. Si les échanges effectivement réalisés ne sont pas déclarés et s'il n'y a pas de système de contrôle efficace permettant de corroborer les données fournies en temps réel, alors les informations contenues dans les rapports annuels peuvent dans certains cas induire en erreur. Tout ceci rend encore plus nécessaire et urgent la mise en place d'un système informatique fiable.
44. Le Secrétariat a attiré l'attention de la RDC sur le fait que les quotas annuels d'exportation ont été dépassés en 2009 et 2010 dans la lettre mentionnée au paragraphe 5. La RDC a officiellement répondu pendant la mission en affirmant que les quotas n'avaient pas été dépassés et, après vérification, ce sont 4 998 spécimens de perroquets gris qui ont été exportés au lieu de 5 000 en 2009 et en 2010, comme il

est indiqué dans les rapports annuels respectifs (des copies de cette réponse sont disponibles à la demande du Comité permanent).

45. Au cours de sa visite en RDC, le Secrétariat a insisté sur le fait que l'autorisation d'exporter des spécimens dans le cadre du quota de l'année précédente devrait être exceptionnelle. Il a également noté que dans la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15) la Conférence des Parties a recommandé que :

Une Partie peut décider, exceptionnellement, d'autoriser au cours d'une année l'exportation de spécimens obtenus l'année précédente dans le cadre du quota de ladite année précédente.

46. Il reste l'important problème de la vérification de l'origine légale des perroquets gris prélevés dans la Province de Maniema et la Province Orientale de la RDC. Le Secrétariat sait peu de chose sur la chaîne de valorisation des perroquets gris d'origine sauvage exportés par la RDC ou sur le système mis en place pour contrôler l'utilisation du quota dans la mesure où la majeure partie des discussions a porté sur l'annulation et le remplacement des permis et sur l'exportation des « reliquats ». Il a cependant appris pendant la mission que la gestion de la faune sauvage est du ressort des provinces qui ne sont pas bien préparées pour contrôler de gros volumes de commerce. Les perroquets gris sont expédiés par les aéroports de Kisangani et Kindu à des agents basés essentiellement à Kinshasa, lesquels réexportent ensuite les oiseaux. Selon un article à paraître dans l'édition de janvier du magazine Oryx, les expéditions par voie aérienne signalées en 2015 sur une période de 4 mois (mai à août) fournissent le chiffre minimum de 6 632 oiseaux expédiés par ces deux villes, soit une moyenne de 400 par semaine.
47. La Convention prévoit que l'organe de gestion d'un État d'exportation est tenu de déterminer si les spécimens à exporter ont été acquis en respectant les dispositions de la législation nationale et de la Convention. Il a été démontré que le système de contrôle actuel, basé sur des documents faciles à falsifier ou à réutiliser tout au long de la chaîne de valorisation, peut être contourné. La RDC devrait créer de toute urgence un système efficace de vérification de l'origine légale des spécimens commercialisés. Il est clair qu'en l'occurrence, le système des quotas d'exportation ne peut à lui seul assurer la pérennité des populations sauvages et qu'il ne contribue pas à leur gestion. Qui plus est, le quota d'exportation annuel a été fixé sans plan de gestion, sans étude de populations et sans qu'aient été mis en place les contrôles appropriés. Les parties prenantes locales le perçoivent comme une limite artificielle et théorique qui ne reflète pas les potentiels réels du pays.
48. S'agissant des actions de tierces parties, le Secrétariat a noté que la conservation et le commerce des perroquets gris ne concernent pas seulement la RDC. L'attention du Comité permanent a été attirée sur la RDC en partie parce qu'elle est actuellement le pays des aires de répartition qui exporte la plus grande quantité de perroquets d'origine sauvage. Mais les préoccupations portant sur le commerce des perroquets gris concernent également d'autres États de l'aire de répartition, comme le Cameroun, des pays qui vendent des perroquets gris nés en captivité, comme l'Afrique du Sud, et des pays d'importation comme la Turquie et Singapour qui semblent être les nouvelles premières destinations pour les spécimens sauvages vivants. Il est important que tous ces pays rendent compte de leurs actions au Secrétariat pour s'assurer que le commerce des perroquets gris est responsable et durable.
49. A ce sujet, l'organe de gestion de la RDC et d'autres interlocuteurs ont signalé l'impact négatif de l'embargo définitif de l'Union Européenne sur les oiseaux sauvages ayant remplacé l'embargo temporaire dans le cadre des mesures visant à prévenir une épidémie de la souche H5N1 de la grippe aviaire. Ils ont affirmé que l'embargo définitif n'avait pas sauvé un seul perroquet du pays et avait compliqué et affaibli les conditions dans lesquelles se déroule le commerce international de l'espèce. Le Secrétariat n'est pas en mesure de vérifier ces déclarations, mais les transmet au Comité permanent suite aux inquiétudes exprimées par la RDC.
50. L'organe de gestion de la RDC et d'autres interlocuteurs ont également suggéré que soit lancée une étude sur les impacts des embargos définitifs et des quotas imposés sur les populations sauvages, sur les conditions de vie des communautés rurales de RDC, ainsi que sur les élevages en captivité *ex situ* dans les pays de l'Union Européenne, en Afrique du Sud et aux États-Unis qui commercialisent des perroquets gris. La RDC a demandé que la communauté internationale aide la RDC et le Secrétariat de la CITES à appliquer de façon efficace les décisions 14.82 et 14.83. Des organisations comme la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la GIZ et USAID pourraient être invitées par le Comité permanent à unir leurs efforts avec le Secrétariat pour appuyer la RDC dans ce domaine.

51. Le Secrétariat reconnaît que la RDC a besoin d'un appui externe pour réorganiser son commerce de perroquets sauvages. Il reste que l'adoption et l'application pratique des résultats de recherches scientifiques sérieuses et des recommandations en matière de gestion est un exercice difficile. A cet égard, le Secrétariat rappelle qu'en 2012-2013, le projet CITES *Renforcer les capacités en vue du contrôle et de la réglementation du commerce international du perroquet gris* a été lancé au Cameroun, Côte d'Ivoire, RDC, Libéria et Sierra Léone. Le projet était appuyé par l'Union Européenne et mise en œuvre par l'ONG BirdLife International. Les résultats sont disponibles en français et en anglais sur le site Web de la CITES (voir <https://cites.unia.es/cites/file.php/1/files/cb-africa-grey-parrot-fr.pdf>). Il semblerait que les autorités de la RDC n'ont pas encore pris de mesures visant à appliquer les diverses recommandations pratiques que le projet a formulées au sujet des protocoles de suivi des populations, des plans de gestion et de la fixation des quotas.

Évaluation par le Secrétariat du respect de la Convention en matière de commerce de perroquets gris

52. Le Secrétariat loue les efforts déployés par le gouvernement de la RDC pour remédier partiellement aux problèmes soulevés ici. La RDC a fait la preuve de son engagement, malgré les conditions extrêmement difficiles. Par exemple, l'organe de gestion a remis les rapports annuels pour 2011, 2012, 2013 et 2014 bien que les chiffres indiqués dans les rapports ne semblent pas refléter la pratique de l'annulation et du remplacement des permis et que donc ils ne reflètent pas exactement le volume du commerce autorisé et des oiseaux quittant effectivement le pays. Le Secrétariat insiste sur le fait que les rapports annuels doivent être exacts pour empêcher le dépassement des quotas.

53. De nombreux défis restent à relever en matière de conditions juridiques de la délivrance d'un permis CITES pour l'exportation d'espèces inscrites aux annexes ainsi qu'il est précisé dans la Convention et dans l'article 20 de l'Arrêté Ministériel 056 de 2000, à savoir : a) l'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) par l'autorité scientifique, qui, en RDC est assimilé à un quota d'exportation annuel, b) l'avis d'acquisition légale et c) les conditions de transport des spécimens vivants.

54. Le Secrétariat a constaté que :

- a) La RDC a dépassé le quota d'exportation annuel pendant plusieurs années consécutives d'après les chiffres déclarés par les pays d'importation. La RDC n'a pas encore déclaré ou reconnu avoir dépassé le quota, ni n'a pris des mesures pour empêcher ces dépassements. Les autorités n'ont pratiqué aucune réduction de quota ni adopté de mesures de contrôle particulières pour empêcher les dépassements.
- b) A l'exception des résultats localisés du projet mentionné au paragraphe 51 ci-dessus, aucune étude scientifique récente n'a été menée sur la situation des populations de *Psittacus erithacus* en RDC qui permettrait de renseigner un avis de commerce non préjudiciable. Des membres d'organisations de la société civile ont suggéré que les populations étaient en régression. Le Secrétariat a également été informé que les relations entre l'organe de gestion et l'autorité scientifique étaient loin d'être au beau fixe. Dans ces conditions, il semble que la première condition posée à l'article 20 de l'Arrêté ministériel 056 ne peut être entièrement respecté. Le quota annuel d'exportation répond à une recommandation prudente formulée dans le cadre de l'étude sur le commerce important mais il est perçu par les marchands comme une limite théorique qui ne reflète pas la situation réelle des populations en RDC.
- c) Une étude partielle de la mortalité avant l'exportation et de la mortalité liée au transport faite dans le cadre du projet a conclu qu'« au moins la moitié des oiseaux capturés mourront avant d'arriver sur leur lieu d'exportation à Kinshasa. ». Si ces chiffres sont corrects, cette forte mortalité doit être prise en considération dans la formulation d'un avis de commerce non préjudiciable et pour l'élaboration des plans de gestion qui lui sont associés. D'autres études plus systématiques seraient sans doute nécessaires dans ce domaine, en particulier pour minimiser les pertes, mais le Secrétariat pense qu'il s'agit là d'un facteur important à prendre en compte lors de la fixation des quotas annuels d'exportation.

c) Commerce illégal

55. Les informations communiqués au Secrétariat par les fonctionnaires CITES en RDC, la police des frontières, d'autres Parties à la CITES, des membres du secteur privé et d'organisations non-gouvernementales indiquent que les faits démontrent qu'en RDC les exportations illégales de spécimens d'espèces inscrites à la CITES sont un problème très préoccupant, bien que le volume exact en reste

inconnu. Ce trafic illicite passe souvent par les frontières communes entre la RDC et le Soudan du Sud et l'Ouganda, et implique parfois des milices rebelles qui pénètrent dans les parcs nationaux comme celui de Garamba.

56. La police des frontières a rapporté au Secrétariat l'anecdote d'une Chinoise arrêtée avec deux valises contenant au total 49 défenses d'ivoire et quelques pièces déjà travaillées. Elle a été arrêtée le lundi 2 novembre à l'aéroport international de N'Djili alors qu'elle allait monter à bord d'un vol régulier d'Ethiopian Airways pour Pékin. Dans une autre affaire, un Vietnamien a été trouvé en possession de cornes de rhinocéros, mais les détails n'ont pas été révélés parce que l'enquête criminelle est toujours en cours. Le Secrétariat a également appris que quatre gangs seraient en train de braconner ce qui reste de la population d'éléphants dans le Parc de Loamami, et au moins 23 éléphants ont été abattus dans la région en 2015. Le 7 septembre 2015, 53 kg d'ivoire ont été confisqués à l'aéroport Bangoka de Kisangani. De source fiable, deux officiers de l'armée qui auraient apporté un appui aux braconniers ont été arrêtés et transférés à Kisangani pour y être jugés par un tribunal militaire. L'analyse effectuée par le Système de suivi du braconnage des éléphants (MIKE) et le Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) fournit des chiffres plus précis sur les niveaux du braconnage des éléphants et du commerce illégal de l'ivoire en RDC.
57. Un représentant de l'autorité scientifique CITES de la RDC a informé le Secrétariat que son personnel avait été attaqué par des groupes armés dans plusieurs parcs nationaux gérés par elle et qu'une nouvelle force de sécurité avait été créée par le gouvernement pour protéger les rangers dans cette zone.
58. L'organe de gestion de la RDC et d'autres interlocuteurs ont rendu compte d'actions visant à réduire la vente d'ivoire d'éléphant sur les marchés de Kinshasa (par exemple Place royale et zones voisines des hôtels internationaux). Toutefois, le Secrétariat a été informé qu'il est possible de trouver de l'ivoire illégal ouvertement en vente sur certains marchés de Kinshasa. Le prix de l'ivoire à Kinshasa semble dépendre de la qualité de l'ivoire et du lieu de la transaction.
59. Le commerce illégal passe aussi par la corruption et l'utilisation de permis d'exportation frauduleux. Le Secrétariat a vu des copies de courriels adressés par les organes de gestion CITES d'autres Parties à l'organe de gestion de la RDC lui demandant confirmation de la validité de permis apparemment délivrés par la RDC. Dans nombre de cas, l'organe de gestion de la RDC a indiqué que les documents étaient des faux ou avaient été volés.
60. Deux problèmes préoccupent particulièrement le Secrétariat en matière de permis frauduleux. Le premier est que la fraude persiste alors que la RDC utilise le permis CITES normalisé sur du papier sécurisé, avec des tampons sécurisés. Ces outils devraient permettre de contenir la fraude à un minimum, à condition que des permis et certificats en blanc et des tampons ne soient pas volés. Il est de ce fait difficile de comprendre pourquoi tant de permis de la RDC circulent alors qu'ils n'ont apparemment pas été délivrés par les autorités adéquates et que donc ils auraient dû être considérés comme non valides.
61. Le deuxième problème vient du fait que le paragraphe 1 de l'Article VIII de la Convention exige des parties qu'elles prennent des mesures pour faire appliquer la Convention, notamment des mesures visant à faire du commerce fait en contravention de la Convention une infraction pénale. Suite aux réunions avec le Bureau national central d'Interpol à Kinshasa et la police des frontières, le Secrétariat a noté que la RDC prend des mesures lorsque les autorités sont informées de cas de commerce illégal ou de tentative de commerce illégal, mais que ces affaires semblent être peu nombreuses comparées aux niveaux constatés ou allégués de commerce illégal.
62. Le Secrétariat a été informé de l'existence d'un *Protocole d'accord de collaboration administrative pour la lutte contre le commerce illicite des espèces CITES* signé le 19 août 2002 entre l'organe de gestion CITES, l'OFIDA (douanes) et l'OCC (Office Congolais de Contrôle) qui semble offrir un cadre de coopération adéquat pour ces trois services. Il apparaît pourtant que l'application de ce protocole n'ait pas encore atteint des niveaux satisfaisants. Le Secrétariat a appris que, pendant sa mission, les trois services se sont réunis pour la première fois depuis plusieurs années pour échanger leurs renseignements. Cette réunion a démontré le besoin urgent de renforcement des capacités et d'outils d'identification pour les agents chargés de la lutte contre la fraude, ainsi que d'indications claires sur les procédures à suivre dans les affaires de trafic illicite, en particulier sur la façon de contrôler les nombreuses cages de perroquets gris quittant les villes de Kindu dans la province de Maniema et Kisangani dans la Province orientale. Reste à savoir si des mesures sont prises, et dans ce cas lesquelles, par l'organe de gestion lorsqu'il est informé de cas de commerce illégal. Aucune procédure normalisée ne semble avoir été mise en place pour traiter une telle information.

d) Difficultés rencontrées dans l'application de la CITES dans les zones de conflits (*Prunus africana*)

63. Le Secrétariat entend que *Prunus africana* pousse principalement dans une région située dans la partie nord-orientale du pays qui est une zone de conflits. La RDC a posé sa candidature pour cette espèce auprès du « Programme pour l'application de la liste CITES des espèces d'arbres tropicaux » qui est une collaboration entre l'OIBT (Organisation internationale des bois tropicaux) et le Secrétariat, de la CITES aidant à la formulation des avis de commerce non préjudiciable (ACNP), et que cet appui lui a été accordé. Cette aide a été possible grâce à l'appui financier de l'Union Européenne et d'autres membres de l'OIBT (États-Unis d'Amérique, Suisse, Allemagne, Norvège, Pays Bas, Japon et Nouvelle Zélande, avec le secteur privé, dont l'industrie pharmaceutique). Le programme a permis de beaucoup avancer depuis 2009 dans l'élaboration et la mise en place de méthodes de formulation des ACNP. La RDC a utilisé ce programme comme base pour la gestion et le régime des exportations de *Prunus africana*.
64. A sa 16^e session (PC16, Lima, juillet 2006), le Comité pour les plantes a inscrit les populations de *Prunus africana* du Burundi, du Cameroun, de la RDC, de la Guinée équatoriale, du Kenya, de Madagascar et de la République Unie de Tanzanie dans la catégorie des « espèces dont il faut se préoccuper en urgence ». Cela signifie que, selon les informations disponibles, les dispositions des paragraphes 2 (a), 3 ou 6 (a) de l'Article IV ne sont pas appliquées. En consultation avec le Secrétariat, le Comité pour les plantes a formulé des recommandations assorties d'un calendrier pour leur application. Ces recommandations, qui comportaient des mesures de respect de la Convention, ont été communiquées aux États de l'aire de répartition concernés par le Secrétariat en août 2006. Suite à une décision du Comité permanent à sa 57^e session (SC57, Genève, juillet 2008), le commerce à partir de la RDC et d'autres États de l'aire de répartition a été suspendu (à compter du 1^{er} janvier 2009). Les Parties ont été notifiées le 3 février 2009 (voir la notification aux Parties [No. 2009/003](#)).
65. Suite à une décision du Comité permanent prise à sa 62^e session (Genève, juillet 2012), la RDC a pu reprendre le commerce de l'espèce en 2012 avec un quota d'exportation de 72,000 kg qui a depuis été relevé à 232,000 kg en 2015. A ce jour, le commerce de *Prunus africana* ne reste suspendu que pour la Guinée équatoriale et la République Unie de Tanzanie.
66. Le Secrétariat n'a été informé au cours de sa mission d'aucune difficulté particulière en matière d'application de la Convention pour *Prunus africana* bien qu'il ait eu connaissance de cas de contrebande d'écorce par la frontière avec l'Ouganda.

e) Commerce de *Pericopsis elata*

67. La présente section devrait être lue conjointement avec le document SC66 Doc. 43 soumis par la RDC. Le gouvernement de la RDC a remis au Secrétariat un rapport complet sur les progrès réalisés dans l'application d'un nouveau régime forestier de gestion de la récolte et du commerce de *Pericopsis elata*.
68. Le Secrétariat a été consulté et plusieurs échanges de courriels entre l'organe de gestion de la RDC et les organes de gestion de Belgique, Chine, Portugal et autres pays concernant les exportations d'Afromosia ou « Afro » qui est le nom qui lui est donné sur le marché local (*Pericopsis elata*), ont été copiés. Ces échanges ont soulevé des questions. En particulier, la période de validité des permis, la pratique de l'annulation et du remplacement des permis et l'exportation des reliquats du quota d'exportation pour 2014. Les documents soumis par la RDC fournissent des informations répondant à ces questions.
69. Par ailleurs, la mission du Secrétariat a été l'occasion de mener une rapide évaluation sur le terrain des progrès réalisés en RDC dans l'application du nouveau régime forestier et de fournir des orientations aux autorités de la RDC sur la délivrance des permis, les quotas et les reliquats. Le Secrétariat souhaite exprimer ses remerciements sincères pour l'appui fourni par le gouvernement de la RDC pendant sa visite aux scieries de Maluku et Kinshasa, et pour avoir autorisé une visite du port de Kinshasa.

Quotas d'exportation et « reliquats »

70. La RDC a demandé une augmentation du quota pour 2015, de 23,240 à 31,905 m³ (voir le document [PC22 Doc. 12.1](#)). Elle a également rendu compte de l'utilisation des reliquats pour 2014 et expliqué que ceux-ci n'avaient pas été exportés en 2014 suite à la modification du « système de gestion des quotas ».

71. D'après les autorités de la RDC, « la partie des bois récoltée dans le cadre de la coupe annuelle permise pour 2014 n'ayant pas pu être exploitée ou exportée en 2014, ne pourrait, en l'absence de mesure spéciale appropriée, être exportée dans le cadre d'un quota d'exportation quel qu'il soit, malgré le fait que ces bois aient été exploités conformément à la réglementation nationale et aux règles de gestion durable en vigueur. » Les autorités ajoutent que « Cette situation particulière et exceptionnelle, liée au passage de l'ancien au nouveau système de gestion des quotas d'exportation, nécessite la mise en place d'une mesure spécifique exceptionnelle afin de permettre l'exportation des stocks de bois récoltés en 2014 ou 2015 sur des Autorisations de coupe industrielle de bois d'œuvre (ACIBO) délivrées en 2014 et n'ayant pas pu être exportés avant fin 2014. Il a donc été décidé d'attribuer un quota d'exportation exceptionnel et unique, dit quota de transition, pour les bois concernés ».
72. Des interlocuteurs du secteur privé ont également expliqué que les trois principales raisons justifiant de leur point de vue la poursuite de la pratique d'annulation et de remplacement des permis CITES sont : les distances à couvrir et les conditions de transport, les récoltes saisonnières différentes de l'année civile utilisée pour fixer les quotas d'exportation et le temps nécessaire aux divers processus de transformation du bois. Par ailleurs, les recommandations de suspension du commerce imposées aux exportations de la RDC suite à l'absence de PANI ont eu un impact très négatif sur la gestion du commerce du bois.
73. La RDC a avancé dans la certification volontaire des forêts à Afromosia et devrait être encouragée à poursuivre ses efforts dans ce domaine, en complément de l'application des critères CITES. Le Secrétariat a été encouragé à noter que les sociétés visitées commencent à utiliser des méthodes innovantes de traçabilité du bois et à mettre en place des bonnes pratiques pour s'assurer que les bois dont l'origine, la récolte et le commerce sont illégaux ne pénètrent pas dans les chaînes d'approvisionnement. Un système de traçabilité solide tout au long de la chaîne semble être une nécessité pour garantir que les spécimens sur le marché ont été obtenus légalement. Un tel système rassurerait également les marchés quant à l'origine légale du bois. Sans système fiable, il est très difficile de distinguer les bois d'origine illégale des bois obtenus de façon légale.
74. Les échanges récents entre les pays d'importation et le Secrétariat relatifs à la validité des permis CITES délivrés par la RDC indiquent qu'il y a confusion et incertitude juridique sur la façon dont le commerce de *Pericopsis elata* est réglementé par la CITES, notamment s'agissant des quotas et reliquats. Le Secrétariat a attesté de l'authenticité de plusieurs permis CITES et porté à l'attention des Parties concernées les dispositions de la résolution 12.3 (Rev. CoP16) « *Concernant les permis et les certificats pour les essences produisant du bois inscrites aux Annexes II et III avec l'annotation 'Grumes, bois sciés et placages'* » en particulier s'agissant de la possibilité de prolonger la validité du permis d'exportation sous strictes conditions.
75. Le Secrétariat souhaite néanmoins attirer l'attention du Comité permanent sur trois questions concernant la fixation et l'utilisation des quotas d'exportation d'Afromosia par la RDC.

Séparation des quotas de prélèvements et des quotas d'exportation et portée de l'annotation

76. Certains concessionnaires sont à la fois récoltants et exportateurs, mais d'autres se contentent d'être des récoltants. Une partie des quotas de récolte est consommée sur le marché national et une autre partie peut être exportée après une deuxième transformation. Il serait plus facile de garder une trace des volumes récoltés et exportés s'ils étaient soumis à des quotas différents et de clarifier l'interprétation de l'annotation. Pour ce qui concerne l'annotation pour *Pericopsis elata*, la CITES utilise la définition de produits de bois suivant le système harmonisé (SH) de codification. Les interlocuteurs du Secrétariat appartenant à l'industrie du bois ont demandé des éclaircissements concernant les modifications physiques apportées à un produit en bois pour qu'il puisse être considéré comme ayant subi une transformation secondaire, catégorie bénéficiant d'un code SH différent, et pour lequel aucun permis CITES n'est exigé. Le Secrétariat attire l'attention des Parties sur le fait que c'est aux exportateurs et aux importateurs de déclarer les marchandises dans la bonne catégorie lorsqu'ils utilisent le système SH.

Reliquats des récoltes et exportations des années précédentes

77. Il serait utile de savoir exactement quel est le volume des reliquats de 2014 et de savoir comment la RDC les distingue des bois récoltés en 2015. Pour éviter toute confusion ou abus des différents reliquats de 2014, la RDC pourrait envisager d'épuiser tous les reliquats avant une date limite (par exemple le 31 août 2016). La résolution 14.7 (Rev. CoP15) reconnaît qu'il arrive parfois que des spécimens obtenus une année donnée ne peuvent être expédiés cette même année et, exceptionnellement, leur exportation pourrait être autorisée pour l'année suivante. Mais il apparaît clairement dans la résolution que les Parties ne devraient pas prendre l'habitude d'accumuler les reliquats.

Actions de tierces parties

78. Les pays de transit et d'importation qui font commerce de gros volumes de bois et possédant une industrie forestière pourraient aider la RDC à mettre en place le nouveau système de gestion forestière. Des organisations telles que la Banque mondiale et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de l'ONU pourraient être invitées par le gouvernement de la RDC à joindre leurs efforts à ceux de l'OIBT et du Secrétariat de la CITES pour les aider dans ce domaine.

Commentaires généraux sur le système des permis CITES et l'Article XIII

79. Le Secrétariat relève que le système des permis CITES est un système de certification de gouvernement à gouvernement par lequel les pays d'exportation et d'importation se partagent la responsabilité de vérifier la validité des documents CITES et de garantir que les quotas d'exportation sont entièrement respectés.

80. S'agissant de l'acceptation et de l'apurement des documents et des mesures de sécurité, la section XIV de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) sur les *Permis et certificats*, prie les Parties de s'informer auprès du Secrétariat

- a) *en cas de doute sérieux au sujet de la validité de permis accompagnant des envois suspects ; et*
- b) *avant d'accepter toute importation de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I déclarés élevés en captivité ou reproduits artificiellement;*

81. A la section VIII, c) de la même résolution, la Conférence des Parties recommande :

Que les Parties envoient au Secrétariat les copies, électroniques et sur papier, des permis délivrés pour les espèces contingentées si la Conférence des Parties, le Comité permanent ou le Secrétariat le demande.

82. C'est le personnel permanent du Secrétariat qui traite les questions liées à l'Article XIII, en particulier le personnel de l'unité des services réglementaires. Il ne dispose pas d'un budget pour les questions d'application de l'Article XIII et autres mesures correctives liées, ni n'a la capacité d'aller voir ce qu'il y a derrière ce qui figure sur un permis pour en confirmer (ou non) la validité, par exemple si l'avis de commerce non préjudiciable et l'avis d'acquisition légale prévus à l'Article IV ont été correctement formulés avant la délivrance du permis ou certificat d'exportation, ou si les quotas d'exportation ont été respectés. Il ne pourra être remédié à ces problèmes qu'en obtenant des financements externes.

83. Si le Secrétariat est bien organisé pour utiliser au maximum ses ressources humaines et financières, ses capacités limitées le contraignent à se contenter de n'être que le dépositaire des échantillons de permis et signatures autorisées, d'attester de l'authenticité des documents à partir des données communiquées par les organes de gestion et d'alerter les Parties lorsque certaines informations laissent penser que des irrégularités ont pu être commises.

Recommandations

84. Le présent rapport montre que la RDC a accompli des avancées inégales dans sa mise en œuvre de la Convention, de sa législations interne et des recommandations formulées par le Secrétariat visant à traiter des cinq thèmes touchant au respect de la Convention : (a) Gestion des quotas et délivrance des permis d'exportation ; (b) Gestion des exportations de *Psittacus erithacus* ; (c) Commerce illégal ; (d) Difficultés rencontrées dans l'application de la CITES dans les zones de conflits (*Prunus africana*) ; et (e) Commerce de *Pericopsis elata*.

Le Secrétariat reconnaît les progrès accomplis par la RDC dans certains domaines.

A la lumière de ce qui précède, le Comité permanent pourrait souhaiter recommander que :

S'agissant de la gestion des quotas et de la délivrance des permis d'exportation

- a) Sous réserve de l'obtention de financement externes, la RDC crée un système d'information efficace destiné à :
 - i) vérifier l'origine légale des spécimens commercialisés,

- ii) contrôler et surveiller les quotas pour s'assurer qu'ils ne sont pas dépassés,
 - iii) délivrer des permis CITES et rapports annuels informatisés,
 - iv) garantir que les permis d'exportation et les certificats de réexportation soient approuvés, avec indication de la quantité, signature et cachet, par un fonctionnaire chargé de l'inspection, comme un douanier, dans la partie du document réservée à l'approbation de l'exportation, et
 - v) préparer les rapports annuels contenant les données relatives au commerce effectivement réalisé.
- b) La RDC modifie sa législation sur l'application de la CITES pour empêcher que des spécimens qui ont été obtenus en contravention avec la législation nationale puissent devenir légaux. En particulier, les possibilités offertes aux articles 27 et 29 de l'Arrêté ministériel No. 056 CAB/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 qui légalise la pratique de la modification et du renouvellement des permis CITES devraient être supprimées.
 - b) La RDC soit fortement encouragée à ne délivrer les permis d'exportation que peu de temps avant le moment prévu pour l'exportation.
 - d) Les permis d'exportation et les certificats de réexportation ne soient approuvés, avec indication de la quantité, signature et cachet, que par un fonctionnaire chargé de l'inspection, comme un douanier, dans la partie du document réservée à l'approbation de l'exportation.
 - e) Les notifications aux Parties No. 2013/051 et No. 2014/017 ne soient plus considérées comme valides.

S'agissant de la gestion des exportations de Psittacus erithacus

- a) Toutes les Parties suspendent immédiatement le commerce de spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* en provenance de la République démocratique du Congo jusqu'à ce qu'elle :
 - i) lance une étude de terrain scientifiquement fondée afin de savoir quelle est la situation des populations de l'espèce dans le pays,
 - ii) élabore un Plan de gestion national pour l'espèce et entame la mise en œuvre de ce plan, et
 - iii) fournisse au Secrétariat une copie de l'étude et du Plan de gestion.
- b) Un quota soit fixé par la RDC, en consultation avec le Secrétariat de la CITES, pour autant que les mesures susmentionnées aient été prises.

S'agissant du commerce illégal :

- a) La RDC informe le Secrétariat de tout vol de permis, certificats ou tampons CITES, avec tous les détails des permis, certificats et tampons volés
- b) La RDC soit encouragée à tenir le Secrétariat informé des résultats de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes visant à établir l'origine de documents frauduleux, les identités des personnes impliquées dans les opérations de contrebande, et de la conclusion de toute action judiciaire contre ces personnes.

S'agissant du commerce de Pericopsis elata

- a) La RDC a jusqu'au 31 août 2016 pour épuiser les quotas annuels d'exportation pour 2015 et les reliquats de 2014 qui seront communiqués au Secrétariat avant le 31 janvier 2016.
- b) S'agissant des reliquats de quotas pour les bois récoltés en 2014, la RDC précise au Secrétariat si elle a déjà épuisé le quota d'exportation de 25 000m³ indiqué pour 2014 avant d'autoriser toute nouvelles exportations.

- c) La RDC mette en œuvre les mesures présentées dans son rapport ACNP (PC22 Doc. 12.1 et annexe). En particulier, le Comité encourage la RDC à développer et utiliser la base de données mentionnée dans le rapport ACNP, qui permettrait :
- Le suivi et la gestion des volumes de *Pericopsis elata* récoltés et exportés par le pays, et
 - La conversion systématique des volumes de produits transformés en volumes de bois rond équivalents, basée sur un taux de conversion approprié.

La recommandation ci-dessus fait référence au système d'information que la RDC est encouragée à élaborer pour améliorer la transparence des opérations.

S'agissant de la collaboration entre les autorités CITES nationales

- a) La RDC soit encouragée à créer un comité national CITES pour renforcer la collaboration entre l'organe de gestion et l'autorité scientifique, ainsi qu'avec les douanes et autres autorités de lutte contre la fraude en RDC dans les domaines de la gestion et de la réglementation du Commerce des spécimens CITES et du contrôle et de l'examen des données sur le commerce illégal.
- b) Le gouvernement de la RDC soit encouragé à envisager de déménager l'organe de gestion de la CITES vers des bâtiments mieux sécurisés.

85. Le Secrétariat propose au Comité permanent d'adopter également les recommandations suivantes :

- a) Le Secrétariat devrait conduire une mission technique en République Démocratique Populaire du Laos et dans les pays voisins en application de l'Article XIII afin d'établir si les dispositions de la Convention sont effectivement appliquées.

Sous réserve des financements disponibles, le Secrétariat devrait fournir une assistance technique permettant de traiter des problèmes d'application de la Convention en RDC et dans la République Démocratique Populaire du Laos pour aider ces deux pays à respecter les obligations qui sont les leurs dans le cadre de la CITES. Ce faisant, le Secrétariat devrait demander à l'ONU et à d'autres organismes de fournir cette assistance.

Les donateurs sont encouragés à fournir une assistance financière pour la mission en République Démocratique Populaire du Laos pour un appui au renforcement des capacités et un appui technique.

- b) Le Secrétariat devrait poursuivre son suivi des progrès réalisés par la RDC et la République Démocratique Populaire du Laos dans l'application de la Convention et de leur législation nationale, ainsi que des recommandations adoptées à la présente session, et en rendre compte à sa 67^e session.